

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 351-2015, 22 avril 2015

CONCERNANT des autorisations à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'île des Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir de la Ville de Montréal des droits d'occupation du domaine public afin de pouvoir réaliser son projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, soit une entente concernant l'arrondissement Le Sud-Ouest et une autre entente concernant l'arrondissement Verdun;

ATTENDU QUE ces deux ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent prévoient également des engagements entre la Ville de Montréal et le partenaire privé, qui signera une entente de partenariat avec le gouvernement du Canada, aux fins de la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE par ces deux ententes, la Ville de Montréal permet ou tolère d'être affectée par l'entente de partenariat entre ce partenaire privé et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada pourraient conclure d'autres ententes d'occupation du domaine public dans ces arrondissements, selon les mêmes modalités, aux fins de la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes relatives à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit :

— l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement Le Sud-Ouest;

— l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement Verdun;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada toute autre entente relative à l'occupation du domaine public dans les arrondissements mentionnés au premier alinéa du dispositif, aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, dans la mesure où elle portera sur d'autres immeubles et qu'elle sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à permettre ou à tolérer d'être affectée par l'entente de partenariat entre le partenaire privé et le gouvernement du Canada, aux fins de travaux dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, qui est reliée aux ententes visées au premier et au deuxième alinéas du dispositif ainsi qu'à toute entente conclue avec le partenaire privé en lien avec ces ententes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63193

Gouvernement du Québec

## **Décret 353-2015, 22 avril 2015**

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procédera dès le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation seront confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec négocient actuellement une entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QU'il est prévu que les travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent débutent au printemps 2015 afin de respecter l'échéancier établi pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec d'occuper temporairement une partie du domaine hydrique de l'État ainsi que la renonciation au bénéfice de l'accession;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (ayant droit de Conseil des Ports nationaux) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les